PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CEPICI

CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN CÔTE D'IVOIRE

Réf.: 25_2014/SEA/140514

AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES EN COTE D'IVOIRE

# NOTE DE PRESENTATION DES REFORMES 2014, FOCUS DOING BUSINESS 2015

***Pour une Règlementation SMART de l'Environnement des Affaires en Côte d'Ivoire***

SERVICE ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES DU CEPICI

**Edition : 14 mai 14**

# CRÉATION D'ENTREPRISE

La Côte d'Ivoire a pris un certain nombre de mesures pour faciliter la création d'entreprise et promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes.

Par le passé, pour créer une entreprise de type SARL en Côte d'Ivoire, tout créateur était obligé de passer par devant notaire pour la rédaction des statuts. Il lui était également exigé un capital minimum d'un million de FCFA. Il devait en outre payer des droits de timbres et d'enregistrement d'environ 83 500 FCFA pour une SARL à capital de 10 millions.

Désormais, avec les nouvelles lois[1] adoptées par l'Etat ivoirien conformément aux réformes communautaires de l'OHADA :

- Vous n'êtes plus obligé de passer devant un notaire pour créer une entreprise de type SARL. Le choix est laissé à l'entrepreneur de passer par un notaire ou de créer directement son entreprise à partir du Guichet Unique du CEPICI ;
- Il n'y a plus de capital minimum exigé pour les sociétés de type SARL, le capital minimum est celui que déclarent les associés dans les statuts de leur société ;
- Les droits de timbres et d'enregistrement de votre entreprise ne sont plus payés pour toutes les sociétés commerciales de moins de 10 millions de capital ;
- Le coût du RCCM est passé à 15 000 FCFA, dont 10 000 FCFA d'inscription au RCCM pour les personnes morales & physiques et 5 000 FCFA pour les frais de dépôt.

Avec la levée du capital minimum et la non-obligation de passage chez le notaire, l'entrepreneur parcourt désormais les étapes suivantes :

**1) Rédaction des statuts sous seing privé**

La loi indique les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts sous seing privés. L'Etat de Côte d'Ivoire met à la disposition des créateurs des statuts types sous seing privés, disponibles sur le site du CEPICI, des Organisations professionnelles et Tribunaux de Commerce.

**2) Enregistrement des statuts**

Bien que gratuite, la formalité d'enregistrement des statuts demeure obligatoire auprès des administrations.

**3) Le versement du capital social à la Banque**

Les associés n'ont désormais plus l'obligation de passer par devant notaires pour le dépôt du capital social et la constatation de la libération des parts. Munis de leurs statuts dûment enregistrés, ce dépôt pourra être effectué auprès des Banques et Etablissements financiers ou micro finance agrées, dans un compte ouvert pour la société en formation.

La banque ou l'établissement financier leur délivre un récépissé sur la base duquel ils rédigent leur Déclaration de Souscription et de Versement (DSV) dont un exemplaire est disponible sur le site du CEPICI, des Organisations Professionnelles et Tribunaux de Commerce.

[1] Ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limité
Ordonnance n°2014-160 du 2 avril 2014 relative aux annonces légales et judiciaires ;
Ordonnance n°2014-162 du 02 avril 2014 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprise.

### 4) L'immatriculation de la société

Munis de la DSV et des autres documents, les créateurs vont requérir l'immatriculation de leur société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et à celui des Contribuables.

L'autre innovation majeure, c'est la publication en ligne de l'avis de constitution. Par le passé, l'entrepreneur devait se rendre à Fraternité Matin pour la publication de l'avis de constitution de sa société dans les annonces légales. Ce qui lui prenait du temps et lui coûtait 15 000 FCFA.
Désormais, la publication de l'avis de constitution se fait gratuitement en ligne sur le site web du CEPICI automatiquement après l'enregistrement de la société.

## RACCORDEMENT À L'ELECTRICITÉ

Avant les nouvelles mesures du Gouvernement, pour être raccordé au réseau national d'électricité, les opérateurs économiques mettaient près de deux mois et parcouraient 8 étapes différentes. Ces délais et le nombre de procédures ont été jugés longs par le Gouvernement qui a décidé de les réduire.
Désormais, pour avoir l'électricité dans un entrepôt commercial ou industriel d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 160 KVA et d'une distance de moins de 200 $m^2$, les démarches administratives se feront en 4 étapes et dureront 28 jours, soit la moitié du temps anciennement mis.

La procédure de raccordement à l'électricité a été simplifiée et le rôle des acteurs du secteur mieux clarifié[3].

## TRANSFERT DE PROPRIETE

Les frais administratifs pour l'enregistrement d'une propriété au Registre Foncier représentaient jusqu'en 2012, 10% de la valeur du bien.

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a consenti une réduction de ce taux en le ramenant à 7% en 2013. Ces efforts se sont poursuivis en 2014 avec une réduction de ce taux de 7% à 6%[4].

A l'instar de tous les pays du Monde, la Côte d'Ivoire dispose d'un Registre public, accessible à tous les citoyens qui permet de retracer l'historique des transactions faites sur un lot de terre depuis sa création. Dans le cadre de la modernisation des services publics, la Côte d'Ivoire a décidé de dématérialiser ce Registre en le mettant sous forme électronique et en ligne sur Internet.

---

[3] Arrêté interministériel n°187/MPE/MIE du 07 mai 2014 portant règlement des procédures de raccordement à l'électricité au réseau public de distribution électrique

[4] Ordonnance n°2014-163 du 2 avril 2014 modifiant l'article 760 du Code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n°2013—280 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.

Ce Registre électronique appelé Livre Foncier Electronique ou LIFE permet aujourd'hui aux notaires d'avoir accès depuis leurs bureaux aux informations dont ils ont besoin pour préparer les documents relatifs à la vente/achat du bien immobilier.

Une telle réforme a permis de réduire les délais d'obtention des réquisitions foncières.

Parmi les formalités administratives nécessaires pour acquérir une propriété immobilière, les Services de la Direction Générale des Impôts procédaient initialement à deux formalités : celle de l'enregistrement puis celle de la publication de l'acte de vente. Pour rappel la publication ou la publicité foncière consiste à informer le grand public des changements intervenus sur le bien (notamment le changement de propriétaire).

Avec la Reforme matérialisée par l'Annexe au Budget 2014[5], ces deux formalités ne font plus qu'une ; ce qui a réduit leurs délais de 25 jours à 15 jours. Cette réforme est d'application depuis le 1er janvier 2014.

## PROTECTION DES INVESTISSEURS

Le 30 janvier 2014, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique[6]. Cet Acte en vigueur depuis le 05 mai 2014, institue de nouvelles règles juridiques relatives à la protection des investisseurs. Il améliore notamment dans le fonctionnement des sociétés commerciales, l'indice de divulgation des informations et celui relatif à l'étendue de la responsabilité des dirigeants sociaux.

## COMMERCE TRANSFRONTALIER

Dans le cadre de la mise en opérationnalité du Guichet Unique du Commerce Extérieur, un certain nombre d'actions sont en train d'être prises en vue de faciliter les opérations d'import-export de marchandises en Côte d'Ivoire.
C'est le de cas de la fusion de la Déclaration Anticipée à l'Importation (FRI) et de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) en un seul document dénommé, Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI)[7].

[5] Annexe à la Loi n°2013-908 du 26 déc.2013 - Courrier de transmission n° DG/EEE/SEA/070114 du 14 janv. 14
[6] Actes Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 ; en ces articles 159, 440, 443, 526 et 741
[7] Arrêté Interministériel n°127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.